



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **10 3 MAI 2016**

autorisant l'EURL Ferme GOETTELMANN à exploiter un élevage de 83 620 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair et 1 113 animaux-équivalents (a-e) de porcs sur les communes de Meistratzheim et de Sand

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

- VU l'arrêté du 13/02/2002 consolidé fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié
- VU la note de doctrine de la MISE du Bas-Rhin relative à la gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle
- VU le récépissé de déclaration du 29 août 2000 délivré à Patrick GOETTELMANN pour l'extension lieu-dit « Rittweg » (section 23 parcelle 241) à MEISTRATZHEIM d'un établissement d'élevage de volailles (14 080 animaux-équivalents),
- VU le récépissé de déclaration du 29 janvier 1997 délivré à monsieur SCHMITT Joseph pour la construction au lieu-dit « Himmeldung » à SAND de deux bâtiments de production de poules pondeuses de plein air (2 × 8000 = 16 000 poules),
- VU le récépissé de déclaration du 13 novembre 2006 délivré à l'EARL SCHMITT pour la régularisation administrative de l'augmentation du nombre de poules pondeuses (24 000 au lieu de 16 000) lieu-dit « Himmeldung » à SAND,
- VU le courrier du 9 février 2007 adressé par la sous-préfecture de SELESTAT-ERSTEIN à Patrick GOETTELMANN concernant la construction d'un bâtiment destiné au stockage de paille (150 m³) lieu-dit « Rittweg » à MEISTRATZHEIM,
- VU le récépissé de déclaration du 6 novembre 2007 délivré à Patrick GOETTELMANN pour la mise en service lieu-dit « Rittweg » à MEISTRATZHEIM d'un élevage de 150 porcs,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 mai 2014 délivré à l'EURL Ferme GOETTELMANN (siège social 309 rue Principale à MEISTRATZHEIM) en remplacement de la ferme Patrick GOETTELMANN (siège social au 429B rue sainte Odile à MEISTRATZHEIM),
- VU le récépissé de déclaration du 19 mai 2014 délivré à l'EURL Ferme GOETTELMANN pour la régularisation administrative de l'extension de l'élevage de porcs (450 animaux-équivalents), d'un stockage de fourrage (5500 m³) et d'un stockage de gaz liquéfié (14 tonnes) lieu-dit « Rittweg » à MEISTRATZHEIM,
- VU l'arrêté de mise en demeure du 14 mars 2014 mettant en demeure l'EURL Ferme GOETTELMANN à MEISTRATZHEIM de déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour régulariser ses activités d'élevage, de cesser ses activités d'abattage, de déposer une déclaration pour ses activités de transformation de viandes de volailles et de porcs, et fixant des conditions provisoires d'exploitation des installations existantes,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 2 février 2015 par l'EURL Ferme GOETTELMANN pour exploiter un élevage de volailles et de porcs,
- VU le rapport du 13 avril 2016 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 04 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,
- la gestion des cadavres et déchets,

- les conditions d'intégration paysagère
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,
- les compensations de la perte de zone inondable par un volume de déblai équivalent

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que la disposition 27 du PGRI autorise la construction en zone inondable sous réserve de compensation ;

CONSIDERANT la surface de 3500m² soustraite à la zone inondable par le projet pour un volume de 355m³ en crue centennale (cote de crue maximale : 155.01 m NGF Ortho) ;

CONSIDERANT la surface de 2500m² restituée à la zone inondable par le projet pour un volume de 355 m³ en crue centennale après projet ;

CONSIDERANT que le volume d'expansion de crue sur le site du projet pour la cote 155.01 m NGF Ortho est équivalent avant et après projet si les cotes annoncées dans le dossier de demande sont respectées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer des données topographiques pour vérifier que les décaissements prévus permettent de compenser le volume remblayé ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EURL Ferme GOETTELMANN, dont le siège social est établi 309 rue Principale à MEISTRATZHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de chair de 83 620 animaux-équivalents (a-e) et de porcs de 1 113 animaux-équivalents (a-e) localisés sur deux sites :

- à MEISTRATZHEIM lieu-dit « Rittweg » parcelles 507, 350, 241, 351, 505, 516, 512, 349, 509, 519, 439 section 23 ;
- à SAND lieu-dit « Himmeldung » parcelles 55 et 56 section 2 ;

tel que présenté dans le plan en annexe 2.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
3660-a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Bâtiments d'élevage	Effectif	>40 000	places	45 760
2111-1	A	Élevage de volailles de plus de 30 000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30 000	Animaux-équivalents volailles	83 620
2102-2	E	Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	> 450	Animaux-équivalents porcs	1 113
1530-3	D	Stockage de paille	Hangar	Volume	>1000 <20 000	m ³	5 500
4718-2	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Citerne	Quantité	>6 <50	tonnes	10,15 à Meistratzheim 1,75 à Sand

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des compléments apportées en cours de procédure.

L'élevage comprendra au terme du projet : (voir plan de masse en annexe 2) :

Sur le site de MEISTRATZHEIM :

Sept unités d'élevage de volailles :

- un bâtiment P1 composé de deux salles d'élevage de 72 m² chacune pour la production de canards à rôtir (300 par salle) et quatre salles d'élevage de 36 m² chacune servant de salles dites « tampons » pour les palmipèdes ; **total de 1200 animaux-équivalents** ;
- un bâtiment P2 composé de quatre salles de 65 m² chacune pour la production de chapons (capacité de 1000 chapons répartis dans les 4 salles) ou utilisées, en dehors de la période d'élevage de chapons, comme salles dites « tampon » pour les volailles et servant au logement d'animaux lors de l'arrivée ou de l'expédition de certaines bandes d'élevage ; **total de 1000 animaux-équivalents** ;
- un bâtiment P3 composé de six salles de 140 m² chacune pour la finition des bandes de poulets (6 000 places) ou de dindes (3 000 places) logées dans les salles du bâtiment P4 ; **non comptabilisés dans animaux-équivalents** ;
- Le bâtiment P4, actuellement situé en zone ACi2 du document d'urbanisme, est affecté à l'usage de stockage jusqu'à la modification du document d'urbanisme; sous réserve de l'obtention par

l'exploitant de l'autorisation de changement de destination, le cas échéant, ce bâtiment accueillera huit salles de 135 m² chacune pour le démarrage de bandes de poulets (quatre salles) et de dindes (quatre salles) ; **total de 13 000 animaux-équivalents pour les dindes et 11 500 animaux-équivalents pour les poulets**. L'exploitant fera part au préfet de la mise en fonctionnement de ce bâtiment ;

- un bâtiment P5 de 425 m² pour le logement de 3000 poules pondeuses au sol avec parcours extérieur de 9 000m² ; **total de 3000 animaux-équivalents** ;
- un ensemble de bâtiments P6 composé de 6 bâtiments identiques de 104 m² avec accès extérieur pour l'élevage de poulets « cous nus » (1500 par salle) et pintades (200 par salle) ; **total de 9000 animaux-équivalents pour les « cous nus » et 1200 animaux-équivalents pour les pintades** ;
- un nouveau bâtiment P7 de gavage composé de deux salles de gavage de 256 m² chacune pour un total de 2000 emplacements de gavage pour l'ensemble ; **total de 14 000 animaux-équivalents** ;

Toutes ces volailles sont élevées au sol, sur aires paillées.

Deux bâtiments d'élevage de porcs :

- un bâtiment d'engraissement de 756 m² composé de quatre salles de type « fosse sous caillebotis » d'une capacité de 96 porcelets chacune et de treize boxes de type « aire paillée » d'une capacité de 27 places chacun ; **total de 672 animaux-équivalents (7 bandes de 96 porcs)**.
- un bâtiment de 1.890 m² dont une partie est réservée à l'engraissement (720 m²) composé de neuf boxes de type « aire paillée » d'une capacité de 54 places chacun ; **total de 441 animaux-équivalents (7 bandes de 63 porcs)**.
L'autre partie du bâtiment (1.170 m²) sera réservée au stockage de matériel agricole.

Des annexes :

- un hangar de stockage de paille accolé au bâtiment P4 ;
- une fosse à lisier de 500 m³ enterrée ;
- une fosse à lisier aérienne de 1272 m³ ;
- onze fosses de collecte des eaux de lavage de 4,5 m³ chacune pour P1, P2, P3, P4 et P6 ;
- une fumière couverte de 400 m² ;
- un local technique est annexé au bâtiment P1 ;
- un local technique de 40 m² est annexé au bâtiment P7 pour le sas sanitaire et la préparation de l'aliment ;
- un quai d'embarquement pour chacun des bâtiments d'élevage de porcs ;
- une fabrique d'aliments en continuité du bâtiment P3 abritant également le groupe électrogène et des silos de stockage verticaux pour les matières premières et l'aliment ;
- des abris existant entre les différents bâtiments de P6 pour le stockage de matériel ;
- un local d'équarrissage à température négative pour les volailles et les porcs de petite taille ;
- cinq citernes de gaz (2 × 1 tonne, 2 × 3,2 tonnes, 1 × 1,75 tonnes) ;
- neuf silos verticaux en polyester de couleur blanche de 20 m³ chacun pour le stockage d'aliments ;
- deux réserves incendies de 120 m³ chacune ;
- deux forages.

Sur le site de SAND :

Deux bâtiments d'élevage (ancien bâtiment pour poules pondeuses) :

- P 8.1 comportant deux poussinières de 221 m² (capacité de 3000 animaux par salle) chacune pour le démarrage et deux salles d'élevage de 476 m² chacune (capacité de 3000 animaux par salle) pour les canards « prêts à gaver » ;
- P8.2 comportant trois salles d'élevage de 476 m² chacune (capacité de 3000 animaux par salle) pour les canards « prêts à gaver » ;

Ces canards sont élevés au sol, sur aire paillée, avec parcours extérieur pour les canards « prêts à gaver » d'une surface totale de 2,2 ha. **Total de 30 000 animaux-équivalents.**

Des annexes :

- six fosses de collecte des eaux de lavage de 4,5 m³ chacune, disposées en sortie des salles d'élevage ;
- deux citernes de gaz ;
- deux silos verticaux de couleur blanche de 20 m³ chacun pour le stockage d'aliments ;
- un local d'équarrissage à température négative pour les volailles ;
- Forage équipé d'une sortie pour raccordement des secours (80 m³/h disponible)
- Un forage (récépissé de déclaration du 7 juillet 2003).

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Activités d'élevage	Organisation de l'élevage (durée d'une bande et production annuelle)	Alimentation	Abreuvement	Gestion des effluents
Volailles de chair hors gavage :	Réception des poussins dans les salles d'élevage.			
- poulet « standard »	10 semaines Production de 50 960 animaux/an.	L'aliment est entièrement fabriqué à la ferme sauf pour le démarrage (fournisseur). Il comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : démarrage et croissance pour les poulets, chapons et pintades. Dindes et canards disposent également d'une phase finition.	Origine : forage privé et système de distribution goutte à goutte.	Le fumier est stocké sous les animaux et évacué à l'issue de chaque bande à destination de la fumière ou d'un stockage en bout de champ après deux mois. Les effluents liquides (eaux usées du sas sanitaire et eaux de lavage) sont récupérés puis épandus sur des parcelles agricoles.
- poulet « cou-nu)	18 semaines Production de 24 990 animaux/an.			
- pintade	15 semaines Production de 3332 animaux/an.			
- dinde	20 semaines (mâles) et 16 semaines (femelles) Production de 9500 animaux/an.			
- canard à rôtir	Réception de 300 canetons femelles toutes les 6 semaines. 12 semaines Production de 2550 animaux/an.			
- chapon	17 semaines Production de 950 animaux/an.			
	Nettoyage-désinfection en fin de bande. Vide sanitaire de 3 jours minimum.			

<p>Poules pondeuses</p>	<p>Réception de 3000 poulettes « prêtes à pondre » (âge 18 semaines) en volière. Élevage pendant 46 semaines puis réforme.</p> <p>Nettoyage-désinfection en fin de bande.</p> <p>Vide sanitaire de 2 semaines.</p>	<p>L'aliment est entièrement fabriqué à la ferme. Il comprend deux formules successives : phase de démarrage entre 17 et 25 semaines et phase de croissance entre 25 et 46 semaines.</p>	<p>Origine : forage privé et système de distribution goutte à goutte.</p>	<p>fumier épandu sur des parcelles agricoles. Les effluents liquides (eaux usées du sas sanitaire et eaux de lavages) sont récupérés puis épandus sur des parcelles agricoles.</p>
<p>Porcs à l'engrais</p>	<p>Arrivée de 96 porcelets sevrés d'environ 25kg toutes les 3 semaines dans des boxes de type « caillebotis » puis transfert en salle d'engraissement sur paille vers 12 semaines et 50kg jusqu'à un poids de 110 à 130 kg</p> <p>Arrivée de 63 porcelets sevrés d'environ 25kg toutes les 3 semaines sur paille jusqu'à un poids de 110 à 130 kg pendant 20 semaines</p> <p>Nettoyage-désinfection en fin de bande.</p> <p>Vide sanitaire de 3 jours.</p>	<p>L'aliment est entièrement fabriqué à la ferme. Il comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : « porcs nourrain » de 25 à 50 kg et « croissance » de 50 à 120 kg.</p>	<p>Origine : forage privé et système de distribution par abreuvoir.</p>	<p>Fumier compact et lisier épandus sur des parcelles agricoles. Les effluents liquides (eaux usées du sas sanitaire et eaux de lavages) sont récupérés avec le lisier.</p>
<p>Gavage des canards (Canards prêts à gaver et canard en gavage)</p>	<p>Réception de 3000 canetons toutes les 3 semaines sur aire paillée à SAND.</p> <p>4 semaines en poussinières puis 8 à 9 semaines en salles d'élevage.</p> <p>Transfert hebdomadaire de canards « prêts à gaver » vers le bâtiment de gavage de type « fosse sous caillebotis » de MEISTRATZHEIM pour la réalisation du gavage (2 semaines).</p> <p>Production 50 960 canards PAG/an.</p> <p>Production 49 940 canards gavés/an (la différence provient de la mortalité prise en compte)</p> <p>Nettoyage-désinfection en fin de bande.</p>	<p>L'aliment pour les canards « prêts à gaver » comprend différentes phases et est entièrement produit par un fournisseur. L'aliment de gavage riche en maïs est entièrement fabriqué à la ferme.</p>	<p>Origine : forage privé et système de distribution par abreuvoir permettant aux canards de plonger la tête sous l'eau.</p>	<p>lisier épandu sur des parcelles agricoles. Les effluents liquides (eaux usées du sas sanitaire et eaux de lavages) sont récupérés avec le lisier.</p>

	Vide sanitaire de 3 jours			
--	---------------------------	--	--	--

Le chauffage nécessaire aux températures d'ambiance pour les canetons et poussins est réalisé avec des radiants gaz.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 – Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires des silos susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires extérieures de distribution ou de stockage des aliments est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'insertion paysagère du site sera favorisée par le choix de teintes adaptées pour le poulailler et le hangar en projet et la végétalisation prévues qui intégrera le site dans son environnement proche.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les surfaces non imperméabilisées sont enherbées et entretenues de manière à favoriser la préservation de la faune et de la flore, excepté les voies de circulation.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 10), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans le bâtiment.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) autre que ceux des silos sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les

causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 11.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 11.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux stockages des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement sur le forage privé.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue a été estimée à 6.831 m³/an sur l'unité de Meistratzheim, et 1.376 m³/an sur l'unité de Sand.

Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX

Article 14.1 : Réglementation loi sur l'Eau

L'installation des bâtiments existants et en projet est également soumise à la réglementation Loi sur l'eau, le site d'élevage est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface	>1	ha	Surface totale du site = 4,2 ha Pas de bassin versant intercepté
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000 m ² (D)	Surface	>400	m ²	3 500 m ² dont 3 000 m ² déjà existant
3.3.1.0	NC	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	surface	<0,1	ha	Parcours sur la zone humide non impactée

L'exploitant devra respecter les arrêtés de prescriptions générales liées aux rubriques citées ci-dessus. Aucune construction dans le secteur de la zone humide ne sera envisagée sans la mise en place de mesures compensatoires adéquates.

Article 14 .2 : Zone inondable

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à un remblai de 3500 m² dans le lit majeur de l'Ehn générant une perte de volume d'expansion des crues de 355 m³ pour la crue centennale.

Le pétitionnaire procédera au décaissement d'une zone au nord-ouest du site pour un volume total de 355 m³ restitué en crue centennale avec une pente de talus de 2h/1V conformément à ce qui est présenté dans le dossier

La mise en œuvre de la mesure compensatoire interviendra dans un **délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté et, en tout état de cause, au plus tard, simultanément au remblaiement prévu pour les travaux.

Le pétitionnaire procédera à un relevé topographique du terrain avant la réalisation des travaux et le transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/250 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) **dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un plan de récolement sera fourni à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/250 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg). Ce plan de récolement sera constitué par le levé topographique après travaux, permettant une comparaison avec le relevé topographique du terrain avant travaux et les coupes et plans de façade cotés des deux bâtiments projetés.

Ces documents seront transmis au service instructeur dans un **délai de trois ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14.3 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Conformément à la note de doctrine du Bas-Rhin relative à la gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle, le dimensionnement des bassins de stockage devra garantir la maîtrise d'un événement pluvial de fréquence décennale et le débit de fuite vers le milieu naturel sera calculé sur la base d'un débit biennal de ruissellement sur la surface de l'emprise du projet.

Les aliments stockés le cas échéant en dehors des bâtiments ou silos, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents ou de polluants dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

Article 15.1 : Gestion du fumier compact de volaille de chair

Le fumier compact produit par les volailles de chair (hors gavage) soit environ 756 tonnes/an est évacué à chaque nettoyage du bâtiment et sera stocké en bout de champ.

Article 15.2 : Gestion du fumier compact de porcs

Les fumières produits par les porcs soit environ 660 tonnes/ an dans les aires paillées seront curés toutes les 6 semaines et seront évacués vers la fumière STO2.2 dans l'attente de l'épandage.

Le temps de stockage sous les animaux et sur la fumière respectera un temps minimum de stockage de 2 mois avant épandage.

Article 15.3 : Gestion des fientes des poules pondeuses

– Les fientes humides de poules pondeuses tombant sur les caillebotis (zone de pondoir) soit une production de 77 tonnes/an de fientes de poules pondeuses (5,01 kg N/tonne), seront épandus ou stockée sur la fumière couverte STO2.1 selon la période de l'année.

– Le fumier sec sans écoulement issu du mélange litière-fientes au sol dans le reste du bâtiment soit une production de 18 tonnes/an de fumier sec de poules pondeuses (21,91 kg N/tonne) sera stocké au champ à la fin de chaque bande.

Article 15.4 : Gestion des lisiers de porcs et de canards gavés et des jus issus de la fumière

Les 294 m³ de lisier de porcs et les 1 200 m³ de lisier de canards produits annuellement, ainsi que les jus issus de la fumière seront évacués vers la fosse STO de 500 m³.

Article 15.5 : Gestion des eaux de process

Les eaux de process proviendront des lavabos positionnés dans les locaux techniques et sas sanitaires (49 m³/an), et du lavage des différentes salles d'élevage (438 m³/an) et seront dirigées vers les fosses de stockage temporaire STO3 (11 fosses de 4,5 m³ sur l'unité de Meistratzheim) et STO4 (6 fosses de 4,5 m³ sur l'unité de Sand). Les eaux seront ensuite dirigées vers STO puis STO1 par l'exploitant à l'aide d'une tonne à lisier.

Les eaux de pluie tombant sur la fosse aérienne STO1 sont estimées à 44 m³/an.

Les volumes produits seront de 531 m³ par an d'eaux de process.

Article 15.6 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 17 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ÉPANDAGE

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 18 : MODALITES DE L'EPANDAGE

Article 18.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents de l'élevage dont les quantités sont données dans l'article 15, ainsi que des eaux de lavage, des eaux sanitaires de l'installation.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare – Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Article 18.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit une convention écrite avec l'exploitant avec les informations prévues dans l'arrêté du 27 décembre 2013 (identification des surfaces concernées, quantités et types d'effluents d'élevage concernés, durée de la mise à disposition des terres et éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées) ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans **un document de synthèse** tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 246,68 ha de surface épandable (voir annexe 3). Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 18.4 : Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- à 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2^e paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités;

– par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Article 18.5 : Dispositions particulières relatives à l'épandage

L'exploitant met en œuvre des pratiques d'épandage compatibles avec les meilleures techniques disponibles.

Il s'attache à limiter la durée des épandages, de façon à réduire la perception des nuisances olfactives.

Il veille autant que possible à réaliser une incorporation du fumier rapide, y compris quand cela est possible, sur les sols couverts, en fonction des possibilités techniques et agronomiques.

ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres et comportent les informations suivantes : identification des surfaces concernées, quantités et types d'effluents d'élevage concernés, durée de la mise à disposition des terres et éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées.

Ces conventions sont mises à jour de façon à assurer une cohérence avec le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRES D'ÉMISSIONS DANS L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées en matière de ventilation pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 22.1 : Fabrication d'aliments

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la prolifération des rongeurs et assurer la tranquillité des tiers, notamment concernant les nuisances sonores.

Article 22.2 : Stockage de gaz

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 22.3 : Hangar de compostage

Sans Objet

ARTICLE 23 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS DE POLLUANTS

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) font l'objet d'un stockage dans un container spécifique jaune inviolable comme stipulé dans l'article R.1335-6 du code de la santé publique.

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les DASRI sont éliminés selon les dispositions de l'article R.1335-8 du code de la santé publique.

Les autres déchets d'activités de soins vétérinaires (médicaments vétérinaires non utilisés) et autres déchets d'emballage sont en l'état de la réglementation considérés comme des déchets industriels et font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant conserve tous les documents relatifs à la collecte de ces déchets et notamment les bordereaux de suivi d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux prévus dans le code de la santé publique.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED

Article 26.1 : Réexamen de l'autorisation

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est fourni dans les 12 mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, sauf arrêté du ministre chargé des installations classées qui peut fixer par arrêté un délai supérieur.

Ce réexamen est établi conformément aux articles R.515-72 et R.512-73 du code de l'environnement.

Article 26.2 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures prévues en matière de meilleures techniques disponibles de son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 27.2 : Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;
- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Analyses de terres et des effluents

Conformément aux dispositions prévues aux articles 18.3 et 27.1, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante du fumier en azote, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 18.3.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart

par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de MEISTRATZHEIM et de SAND et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXECUTION

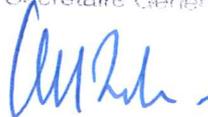
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de MEISTRATZHEIM,
Le Maire de la commune de SAND,
Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Ferme GOETTELMANN.

Strasbourg, le 13 MAI 2016

LE PREFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET